



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

**Suite à la décision du Conseil constitutionnel du 1<sup>er</sup> juillet 2016  
Collectivité de Saint-Martin – Dotation globale de compensation**

Lundi 4 juillet 2016

GUILLAUME ARNELL

**L'autonomie financière et fiscale de Saint-Martin est un mythe**

SENATEUR DE  
SAINT-MARTIN

C'est par une décision éminemment politique que le Conseil constitutionnel a jugé le 1<sup>er</sup> juillet dernier que l'article 104 §1 de la loi de finances rectificative pour 2007 du 25 décembre 2007 (n°2007-1824) était conforme à la Constitution et je ne cache pas mon étonnement et ma déception.

VICE-PRESIDENT  
DE LA COMMISSION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE, DES  
INFRASTRUCTURES,  
DE L'EQUIPEMENT ET  
DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Les dispositions contestées déterminent les modalités de calcul de la dotation globale de compensation (DGC) versée à la collectivité de Saint-Martin au titre de la compensation des charges résultant des transferts de compétences opérés par la loi organique du 21 février 2007.

En somme, il s'agit du coût de l'autonomie démocratiquement décidée par les saint-martinois qui a été ici remis en question puisque sans moyens financiers, comment assurer le fonctionnement autonome de la collectivité ?

PREMIER  
VICE-PRESIDENT DE LA  
COLLECTIVITE  
D'OUTRE-MER DE  
SAINT-MARTIN

Une erreur serait de confondre autonomie financière et autonomie fiscale. L'autonomie fiscale n'a que trop peu de marge de manœuvre si elle ne va pas de pair avec l'autonomie financière constitutionnellement garantie et il n'est pas question que les saint-martinois assument par un accroissement de leurs impôts les conséquences des problèmes financiers de l'État.

Les modalités de transferts de compétences vers la COM de Saint-Martin avaient pourtant été clairement définies et leur coût évalué. Dès lors, pourquoi l'État français refuse de compenser le coût du transfert des charges comme il s'y était engagé au moment où les saint-martinois devaient choisir d'accéder à l'autonomie prévue par l'article 74 de la Constitution ?

Il était dit que « *Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'État, la région ou le département de la Guadeloupe ou la commune de Saint-Martin et la collectivité de Saint-Martin est accompagné du transfert concomitant à la collectivité de Saint-Martin des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences* ».



Les ressources transférées ont été insuffisantes, ce que les services du Premier ministre ont aisément reconnu, et le Conseil constitutionnel a nonobstant jugé que les dispositions prévoyant ces ressources sous-évaluées n'étaient pas inconstitutionnelles au regard des principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités.

Le Conseil constitutionnel a ensuite jugé qu'il n'incombait pas au législateur de garantir une compensation intégrale des charges résultant des transferts de compétences entre collectivités (de la Guadeloupe et de Saint-Martin).

Or, l'autonomie financière locale ne peut pas être envisagée si les ressources sont insuffisantes. Ce faisant, le problème ne peut s'envisager uniquement d'un point de vue technique, économique ou financier : il est politique.

Tout se passe comme si nous n'avions pas rompu avec des modes de pensée et un contexte d'État tout puissant qui n'ont plus lieu d'être aujourd'hui dans un État décentralisé. A moins que cela ne soit qu'un mythe ?

Désormais, il faudra faire porter la réflexion sur le terrain de l'évolution institutionnelle à venir et en particulier sur le besoin d'une reformulation du partenariat qui lie l'État et la collectivité en matière de processus de décision financière. Cela risque de s'avérer compliqué au vu de l'insécurité financière qu'une telle décision de l'État et du Conseil constitutionnel procure à la collectivité et des relations qui ne peuvent qu'en résulter.

Guillaume Arnell